

# Législation nucléaire des pays de l'OCDE et de l'AEN

Réglementation générale et cadre  
institutionnel des activités nucléaires



République slovaque

# République slovaque

<b>I. Cadre réglementaire général</b> .....	2
1. Introduction .....	2
2. Régime minier .....	4
3. Substances et équipements radioactifs .....	4
4. Installations nucléaires .....	6
a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire .....	6
b) Intervention en cas d'urgence.....	13
5. Commerce des matières et équipements nucléaires.....	16
6. Protection radiologique .....	16
7. Gestion des déchets radioactifs.....	17
8. Non-prolifération et protection physique .....	20
9. Transports .....	21
10. Responsabilité civile nucléaire.....	22
<b>II. Cadre institutionnel</b> .....	24
1. Autorités réglementaires et de tutelle .....	24
a) Autorité de réglementation nucléaire .....	24
b) Ministère de la Santé.....	25
c) Ministère de l'Environnement.....	25
d) Ministère de l'Intérieur.....	25
e) Ministère de l'Économie .....	25
f) Ministère du Travail et Office national de la sécurité au travail .....	26
2. Organismes publics et semi-publics .....	26

## 1. Cadre réglementaire général

### 1. Introduction

La partition de l'ex-Tchécoslovaquie en République slovaque et République tchèque est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Afin d'assurer une transition sans heurts des régimes juridiques, il a notamment été convenu que toutes les lois, réglementations et décisions dans le domaine de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants continueraient de s'appliquer jusqu'à ce qu'une législation ultérieure soit promulguée, à condition que ces textes soient compatibles avec la Constitution de la République slovaque. Le 1<sup>er</sup> avril 1998, le Parlement slovaque a adopté la Loi atomique de 1998<sup>1</sup>. La Loi atomique de 1998, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, constitue un cadre général pour la réglementation des activités nucléaires dans la République slovaque et a été appuyée par un corps de 14 règlements d'application couvrant le champ des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Suite à l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne en 2004, a été adoptée la nouvelle Loi atomique de 2004<sup>2</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2004. La nouvelle Loi atomique de 2004, a non seulement intégré la législation européenne (notamment les changements dans le domaine de la comptabilité des matières nucléaires, la tenue d'archives et de contrôles, les transports de matières radioactives à travers et au-delà des frontières de l'Europe), mais également d'autres questions importantes, comme par exemple les cas d'annulations d'autorisations délivrées aux fournisseurs conformément au principe de la responsabilité première en matière de sûreté nucléaire de l'exploitant nucléaire, ou encore l'augmentation des plafonds de responsabilité pour l'exploitant en cas de dommage causés par des installations nucléaires et l'élaboration de dispositions administratives. Depuis 2004, la Loi atomique de 2004 a été amendée par neuf fois ; les deux derniers amendements<sup>3</sup> sont respectivement entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2011 et au 1<sup>er</sup> août 2013. Ces amendements introduisent de nombreux changements en droit interne, notamment en ce qui concerne les contributions annuelles dont les exploitants sont redevables envers l'autorité de réglementation nucléaire, les nouveaux plafonds de responsabilité applicables en cas de dommages nucléaires (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014) ou encore la transposition de la législation européenne<sup>4</sup> en droit interne. La Loi atomique de 2004 a été complétée par 13 règlements édictés en 2006 par l'autorité de réglementation nucléaire. Ces règlements ont été amendés ou partiellement remplacés en 2011-12. Ils promulguent des dispositions plus détaillées centrées sur certains domaines de l'utilisation de l'énergie nucléaire, comme par exemple les exigences détaillées en matière de sûreté nucléaire, les examens périodiques de sûreté, la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, le transport des déchets radioactifs et du combustible usé, la tenue d'archives, les contrôles des matières nucléaires, la formation du personnel des installations nucléaires, la préparation en cas d'urgence, les événements lors de l'exploitation d'installations nucléaires et en cours de transport de matières radioactives.

1. Loi n° 130/1998 Coll. sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, « Loi atomique de 1998 ».
2. Loi n° 541/2004 Coll. relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, « Loi atomique de 2004 ».
3. Loi n° 350/2011 Coll. amendant et complétant la Loi du Conseil national de la République slovaque n° 541/2004 Coll. relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, « Loi atomique de 2004 » et portant modification de certaines lois, telle qu'amendée. Loi n° 143/2013 Coll. amendant et complétant la Loi n° 541/2004 Coll. sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, « Loi atomique de 2004 » et sur les modifications et les compléments relatifs à certaines lois modifiées par les lois ultérieures, et portant modifications et compléments à la Loi n° 238/2006 Coll. sur Le Fonds d'État dédié au nucléaire pour le déclassement des installations nucléaires et pour la gestion de combustible usé et des déchets radioactifs, « Loi sur le Fonds d'État dédié au nucléaire », et sur les modifications et les compléments relatifs à certaines lois modifiées par les lois ultérieures.
4. Notamment, la Directive 2006/117/Euratom du Conseil, du 20 novembre 2006, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, la Directive 2009/71/Euratom du Conseil, du 25 juin 2009, établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires et la Directive 2011/70/Euratom du Conseil, du 19 juillet 2011, établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre des déchets radioactifs et du combustible usé.

Dans l'ex-Tchécoslovaquie, la principale autorité chargée de réglementer les activités nucléaires était la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique (*Ceskoslovenska Komisia pre atómovú energiu – CSAEC*). Elle est remplacée dans la République slovaque par l'Autorité de réglementation nucléaire (*Úrad Jadrového Dozoru – UJD*) de la République slovaque. Les compétences et les tâches de l'UJD sont définies par une loi<sup>5</sup> adoptée le 12 décembre 2001, relative à l'organisation des activités gouvernementales et à l'administration centrale de l'État, qui précise notamment son indépendance vis à vis de tout organisme central en ce qui concerne les questions de sûreté nucléaire. De plus amples détails relatifs aux compétences de l'UJD, en tant que régulateur nucléaire, sont exposés dans l'article 4 de la Loi atomique de 2004.

La République slovaque est fortement tributaire de sources d'approvisionnement extérieures en énergie primaire, plus de 80% de ses besoins étant couverts par des importations, notamment de pétrole, de gaz et de combustible nucléaire en provenance de la Fédération de Russie. La production efficace d'énergie électrique revêt par conséquent une importance cruciale. En 2011, 54.8% de la production totale d'électricité générée en République Slovaque était d'origine nucléaire.

La République slovaque a deux centrales nucléaires situées à Bohunice et à Mochovce. Le site de Bohunice compte cinq réacteurs nucléaires. La centrale nucléaire Bohunice V1, exploitée par l'entreprise publique JAVYS<sup>6</sup> possède deux tranches du type VVER 440 (modèle V230) qui ont respectivement été fermées en 2006 et 2008 en vertu des obligations découlant du Traité d'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne de 2004<sup>7</sup>. Deux réacteurs de la centrale nucléaire de Bohunice V1 sont en phase de déclassement depuis juillet 2011. La centrale Bohunice V2, exploitée par *Slovenske elektrarne* (66% des parts sont détenues par ENEL<sup>8</sup> et 34% par l'État) possède deux tranches du type VVER 440 (modèle V213) en exploitation, en vertu d'une autorisation courant jusqu'à 2017 et seront sûrement prolongées. Le réacteur Bohunice A1 a une tranche du modèle KS-150 ayant une production électrique totale de 143MW. Cette tranche est actuellement soumise à la deuxième phase de la procédure de déclassement suite à un accident survenu en cours d'exploitation en 1977.

Le site de Mochovce comprend une centrale nucléaire, exploitée par *Slovenske elektrarne*, comprenant deux réacteurs nucléaires en exploitation. Ces deux tranches de type VVER 440 modèle V213 d'une puissance de 440MWe chacune, ont été mises en service respectivement en 1998 et 2000. Deux autres tranches sont en cours de construction à Mochovce, pour lesquelles l'exploitant a déclaré en novembre 2008 que les travaux de construction pourraient reprendre après leur interruption survenue au début des années 90 ; toutes les constructions et installations ayant alors été conservées. *Slovenske elektrarne* dispose d'un permis de construction valide depuis 1986.

Il existe également trois installations de traitement des déchets radioactifs, un centre de stockage intérimaire du combustible usé et une installation de stockage définitif de déchets radioactifs sur le site de Mochovce. En outre, un centre de stockage en faible profondeur de déchets de faible et moyenne activité a été autorisé et mis en service pour essai. Par ailleurs, la construction d'une installation de stockage définitif de déchets radioactifs de haute activité et du combustible usé en couches géologiques profondes, est prévu.

---

5. Loi n 575/2001 Coll. relative à l'organisation des activités gouvernementales et à l'administration centrale de l'État, telle qu'amendée, « Loi sur l'organisation ».

6. *Jadrová a vyradovacia spoločnosť, a.s.*, (« JAVYS »), Entreprise publique en charge du déclassement nucléaire.

7. Traité entre les États membres de l'Union Européenne et Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque, la Slovénie et relatif à l'adhésion de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République slovaque, de la République tchèque et de la Slovénie à l'Union Européenne, *Journal Officiel C227 E*, du 23 septembre 2003.

8. *Ente Nazionale per l'energia Elettrica* (« ENEL »), l'Agence nationale italienne pour l'électricité.

## 2. Régime minier

Depuis 1990, il n'existe plus de mines d'uranium en exploitation en République slovaque. Toutefois, le droit minier qui s'appliquait auparavant aux activités minières menées dans le domaine de l'uranium est encore en vigueur. Dès lors, il aurait vocation à s'appliquer si de telles activités venaient à être exercées à nouveau. Ces dernières années, certaines entreprises se sont intéressées à l'extraction d'uranium et ont menées des missions d'exploration sur certains sites. Le régime minier est composé des législations suivantes :

- a) l'article 4 de la Constitution de la République slovaque dispose que les ressources minérales (y compris les ressources d'uranium) sont la propriété de l'État.
- b) la Loi sur l'exploitation minière<sup>9</sup> du 1<sup>er</sup> juillet 1988, classe les minéraux radioactifs dans la catégorie des minéraux exclusifs. L'exploration ou l'exploitation minière de gisements exclusifs peut être menée par toute personne ou entreprise privée dans le respect des droits et obligations énoncés dans la loi relative à l'exploitation minière et la loi sur les activités minières<sup>10</sup>. Les autorités compétentes impliquées dans le processus d'autorisation des activités minières sont le ministère de l'Économie, l'Autorité régionale de l'exploitation minière et le ministère de l'Environnement. En vertu de l'article 34(1)(b), le stockage définitif des déchets radioactifs sous la surface (dans des dépôts) est une intervention particulière dans la croûte terrestre, et en conséquence, les dispositions du régime minier doivent être appliquées.
- c) l'article 11 de la Loi relative aux activités minières établit les exigences applicables à une demande d'autorisation pour l'évacuation de déchets dans des centres de stockage définitif par l'Autorité régionale de l'exploitation minière ;
- d) les articles 6(1) et (2)(e) et annexes 9 et 10 du Décret n° 89/1988 Coll. sur l'utilisation rationnelle de gisements exclusifs, sur les permis, l'enregistrement et la notification des activités tels que modifiés.

## 3. Substances et équipements radioactifs

L'article 11(1) de la Loi atomique de 2004 définit les « matières nucléaires » comme les matières définies dans le Traité Euratom<sup>11</sup> ainsi que dans le Règlement de la Commission sur l'application des Accords de garantie Euratom<sup>12</sup>. Les matières nucléaires incluent ainsi les « matières brutes » suivantes : l'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium et l'une quelconque de ces matières sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés, ainsi que tout autre matière contenant une ou plusieurs des substances susmentionnées dans une quantité minimum spécifiée et les « matières fissiles spéciales » suivantes : le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233, et toute matière contenant un ou plusieurs des isotopes susmentionnés dans une quantité minimum spécifiée.

La gestion et l'utilisation des matières nucléaires ne peuvent se faire que sur la base d'une autorisation de gestion de matières nucléaires délivrée par l'UJD<sup>13</sup>. L'autorisation ne comporte pas de limite de durée. Les demandeurs d'autorisation sont dans l'obligation de démontrer qu'ils répondent aux exigences générales applicables en matière d'autorisation. À ce titre, ils doivent notamment jouir de la capacité juridique, d'une réputation sans tâche, doivent détenir les équipements techniques fonctionnels pour les activités demandées et d'un personnel permanent adéquat ayant les compétences professionnelles requises. Les demandeurs d'autorisation doivent également remplir des conditions spécifiques à l'autorisation de la gestion des matières nucléaires conformément à l'article 7(3) de la Loi atomique de 2004. À ce titre, ils doivent obtenir l'approbation des documents attestant de la qualité du système d'assurance de l'activité, du plan

- 
9. Loi n° 44/1988 Coll. relative à la protection et l'utilisation de ressources minérales, telle qu'amendée par la Loi n° 498/1991 Coll., « Loi sur l'exploitation minière ».
  10. Loi n° 51/1988 Coll. sur les activités minières, les explosifs et les autorités étatiques compétentes en matière minière, telle que modifiée, « Loi sur les activités minières ».
  11. Traité sur l'établissement de la communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom).
  12. Règlement de la Commission (Euratom) n° 302/2005, du 8 février 2005, sur l'application de garanties par Euratom.
  13. Article 5(3)g de la Loi atomique de 2004.

de protection physique, du plan d'urgence interne et du plan d'urgence hors site ou d'une décision de transport d'urgence. L'autorisation pour la gestion des matières nucléaires à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation nucléaire est délivrée par l'UJD.

Quand le propriétaire de matières nucléaires est inconnu, que l'autorisation pour la gestion des matières nucléaires a expiré ou que les matières nucléaires ont été obtenues en violation des dispositions de la Loi atomique de 2004, l'UJD désigne un autre titulaire d'autorisation pour prendre les mesures nécessaires concernant ces matières nucléaires. Le remboursement des dépenses encourues par ce nouveau titulaire de l'autorisation sera supporté par le Fonds d'État dédié au nucléaire (cf. section 7 « Gestion des déchets radioactifs » *infra*) sur décision de l'UJD.

Le titulaire d'une autorisation pour la gestion des matières nucléaires, c'est-à-dire la production, le traitement, le retraitement, la transmutation, la manipulation, l'utilisation ou l'entreposage de ces matières est dans l'obligation :

- a) de tenir des registres d'exploitation et une comptabilité des matières nucléaires, et de soumettre à l'UJD des rapports sur les variations de l'inventaire ;
- b) de fournir à l'UJD des copies de la documentation conformément au Chapitre 7 du Traité Euratom concernant les garanties ;
- c) de nommer un employé possédant des compétences professionnelles spécifiques afin que ce dernier puisse tenir la comptabilité et les registres d'exploitation relatifs au contrôle des matières nucléaires, et de notifier son nom à l'UJD et à la Commission européenne ;
- d) d'informer l'UJD et la Commission européenne de toute non-conformité avec les devoirs au titre du chapitre 7 du Traité Euratom concernant les garanties ;
- e) d'habiliter un autre titulaire d'autorisation pour la gestion sûre des matières nucléaires ;
- f) de faciliter aux inspecteurs de l'UJD, aux personnes invitées par l'UJD ainsi qu'au personnel des organisations internationales autorisé à mener des activités de contrôle conformément aux engagements internationaux, l'accès aux lieux et aux locaux des installations nucléaires dans lesquelles les matières nucléaires sont situées et de leur fournir l'assistance nécessaire à l'exercice de leur mission.

Au sens de l'article 12 de la Loi atomique de 2004, quiconque identifie une perte ou un vol de matières nucléaires ou de tout autre équivalent de matière radioactive, suspecte ou a connaissance d'un dommage causé à des matières nucléaires ou à toute autre matière radioactive, à des équipements de surveillance, ou à des scellées contrôlant l'état et la circulation de matières nucléaires, est dans l'obligation de le notifier sans délai à l'UJD, la police, ou le chef hygiéniste et à la Commission européenne.

Les détails concernant les exigences en matière de gestion des matières nucléaires, de tenue des archives, de la préparation et de la soumission de rapports relatifs aux variations de l'inventaire et de la méthode de notification et de compte-rendu en cas d'évènement ayant trait au fonctionnement du contrôle des équipements et afférent aux matières nucléaires, sont énoncés dans deux règlements<sup>14</sup>.

L'UJD accorde également des autorisations pour l'importation et l'exportation de matières nucléaires et l'exportation de matières spéciales et des équipements (biens à double usage utilisés dans l'industrie nucléaire) pour lesquels le ministère de l'Économie est normalement l'autorité compétente.

---

14. Règlement de l'UJD n° 30/2012 Coll. sur les exigences détaillées en matière de gestion des matières nucléaires, des déchets radioactifs et du combustible usé et Règlement de l'UJD n° 54/2006 Coll. sur la tenue d'archives et de contrôle des matières nucléaires et sur la notification des activités sélectionnées.

#### 4. Installations nucléaires

##### a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

###### i) Régime d'autorisation

Au sens de l'article 2(f) de la Loi atomique de 2004, les « installations nucléaires » sont l'ensemble des structures civiles et de l'équipement technologique nécessaire dans une configuration spécifique quant à la conception, destiné à :

- 1) la production commerciale d'énergie électrique ou à la recherche dans le domaine de l'énergie nucléaire, dont une partie est un ou plusieurs réacteurs nucléaires, qui utiliseront, utilisent ou ont utilisé une réaction de fission en chaîne contrôlée ;
- 2) la gestion des matières nucléaires lorsqu'elles sont présentes en quantité excédant un kilogramme, sauf lorsqu'elles se trouvent dans des zones d'entreposage de conteneurs ou de boucliers dans lesquels les matières nucléaires sont utilisées comme sources radioactives, dans des installations pour le traitement d'uranium et encore pour l'entreposage du minerai d'uranium ;
- 3) la gestion du combustible usé ;
- 4) la gestion des déchets radioactifs ; ou
- 5) l'enrichissement d'uranium ou la production de combustible nucléaire.

La règle générale relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, instaurée en vertu de la Loi atomique de 2004, veut que toute utilisation de l'énergie nucléaire soit soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'UJD<sup>15</sup>. En particulier, il incombe à l'UJD de délivrer les autorisations relatives :

- au choix du site d'implantation, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation des installations nucléaires ainsi qu'à leur déclassement ;
- à la fermeture d'un dépôt ;
- au contrôle et à la gestion institutionnels des matières nucléaires au sein ou en dehors d'une installation nucléaire ;
- à la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé ;
- aux importations et exportations de matières nucléaires ;
- à l'exportation de biens à double usage dans le domaine nucléaire ;
- au transport de matières radioactives ; et
- à la formation professionnelle des employés des titulaires d'autorisations auprès d'établissements spécialisés.

Les articles 6, 7 et 8 de la Loi atomique de 2004 établissent les conditions générales qui régissent les demandeurs d'autorisation, la façon dont ces demandes doivent être présentées, ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de l'UJD. Le choix du site d'implantation d'une

---

15. Article 3(6) de la Loi atomique de 2004.

installation nucléaire est régi par les dispositions générales du Code de Construction<sup>16</sup> et par les dispositions spéciales de la Loi atomique de 2004 (article 17). Lors du choix du site, l'Autorité régionale de construction est l'autorité en charge de délivrer les autorisations alors que l'UJD joue un autre rôle, de concert avec d'autres autorités impliquées dans le processus. En effet, l'UJD doit accorder une permission basée sur une déclaration de la Commission européenne<sup>17</sup>.

Une fois le choix du site d'implantation approuvé, l'UJD devient alors l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation de construire des installations nucléaires<sup>18</sup>. Les dispositions générales relatives à la procédure d'autorisation de construction se trouvent dans le Code de la Construction ainsi qu'à l'article 18 de la Loi atomique de 2004. Seul le titulaire d'une autorisation (dénommé « constructeur ») peut procéder à la construction d'une installation nucléaire. L'UJD décide d'accorder son autorisation sur la base d'une demande écrite du constructeur, à laquelle est jointe la documentation nécessaire conformément aux dispositions du Code de Construction et de l'Annexe 1 de la Loi atomique de 2004. Cette documentation comprend le rapport préliminaire de sûreté, la documentation relative à la conception, le plan préliminaire pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, la classification des équipements en fonction des classes de sûreté, le plan préliminaire de protection physique, la documentation attestant de la qualité du système, le plan d'urgence interne préliminaire, la documentation attestant que le demandeur respecte les limites et conditions préliminaires à une exploitation sûre, un programme préliminaire de contrôle de l'installation nucléaire avant mise en exploitation et une estimation préliminaire de la taille de la zone de planification d'urgence pour l'installation nucléaire proposée. Quant à la construction d'une installation nucléaire, le Bureau régional de la construction civile émet une décision sur la planification territoriale de l'installation nucléaire, décision se fondant sur l'approbation préalable de l'UJD et sur les déclarations d'autres autorités, telles que l'autorité de santé publique et l'autorité de l'inspection du travail. Lors de la planification territoriale et des procédures de construction, ou lors de la procédure d'autorisation en cas de changement significatif apporté à une installation nucléaire, une étude d'impact sur l'environnement et le suivi de certaines procédures sont requis conformément à la réglementation relative aux études d'impact sur l'environnement<sup>19</sup>, qui prévoit, entre autres, la participation du public ainsi que la transparence et l'accès libre à l'information dans le processus décisionnel.

L'UJD accorde des autorisations de construction pour les installations nucléaires, ainsi que des approbations officielles de construction dans les limites de ses compétences. L'UJD est également l'autorité en charge de délivrer des autorisations pour la mise en service, l'exploitation et le déclassement d'installations nucléaires ce qui inclut d'éventuelles modifications ainsi que la fermeture de centres de stockage définitif. L'UJD exerce ses compétences en tant qu'autorité de construction et en tant qu'autorité en charge de la sûreté nucléaire simultanément. Ses décisions sont fondées sur ses propres décisions partielles ainsi que sur les déclarations des autorités compétentes en matière de protection radiologique, de contrôle de la sécurité du travail, de protection contre l'incendie et de protection civile. Les exigences détaillées relatives au processus d'autorisation, et notamment en matière procédurale sont contenues dans les législations suivantes :

- le Code civil de la construction<sup>20</sup> ;
- la Loi atomique de 2004 ;
- la réglementation sur les exigences relatives à la sûreté nucléaire<sup>21</sup> ;

---

16. Transposée par la Loi n° 50/1976 Coll. sur l'aménagement du territoire et l'ordre des constructions, telle que modifiée, « Loi sur les constructions ».

17. Article 41 du Traité Euratom.

18. Cette autorisation est connue comme un permis de construire ou une autorisation de construire.

19. Loi n° 24/2006 Coll. sur les études d'impact sur l'environnement et modifiant d'autres lois, telle que modifiée, « Loi sur les études d'impact sur l'environnement ».

20. Le Code civil de la construction a été institué par la « Loi sur les constructions ».

21. Règlement de l'UJD n° 430/2011 Coll. sur les exigences relatives à la sûreté nucléaire, « Règlement sur les exigences relatives à la sûreté nucléaire ».

- la Loi sur la procédure relative aux études d'impact sur l'environnement<sup>22</sup> ;
- les Décrets d'application de certaines dispositions du code de construction<sup>23</sup> ;
- le Décret établissant les fondamentaux de la planification territoriale et les documents de planification territoriale<sup>24</sup> ;
- la Loi relative à la protection, le soutien et le développement de la santé publique<sup>25</sup> ;
- la Loi relative à la santé et à la protection des travailleurs<sup>26</sup> ;
- la Loi sur l'inspection du travail<sup>27</sup> ;
- le Règlement sur les mesures de sûreté applicables aux équipements électrique et gazier<sup>28</sup>.

Seul le titulaire d'une autorisation pour la mise en service et l'exploitation d'une installation nucléaire est autorisé à démarrer et exploiter une installation. Afin d'obtenir une autorisation de mise en service et d'exploitation d'une installation nucléaire, l'exploitant est tenu de soumettre une demande complétée par la documentation requise en matière de sûreté prévue par l'Annexe 1(C) de la Loi atomique de 2004. Cette documentation relève de deux catégories : les pièces soumises pour approbation préalable de l'UJD et celles soumises pour évaluation. La mise en service est généralement divisée en plusieurs étapes et chacune d'entre elles nécessite une autorisation. L'exploitation d'une installation nucléaire est également divisée en deux phases consécutives : tout d'abord une exploitation à titre d'essai, puis une exploitation. L'UJD délivre, sur demande complétée d'un rapport d'évaluation portant sur la mise en service de l'installation, des autorisations permettant une exploitation à titre d'essai. Cette autorisation d'exploitation provisoire est requise pour l'obtention d'une autorisation temporaire d'utilisation d'une installation nucléaire conformément au code de la construction civile. Quant à l'autorisation d'exploitation, elle est délivrée sur demande, à laquelle doit être attachée, d'une part, la documentation relative à la sûreté conformément à l'Annexe 1(C) de la Loi atomique de 2004 et, d'autre part, d'un avis favorable faisant suite à la phase d'exploitation à titre d'essai, conformément aux dispositions du Code de construction, dans le cadre de la procédure d'approbation officielle de construction et des procédures décisionnelles.

L'UJD peut assujettir toute décision au respect de conditions relatives à la sûreté nucléaire, à la protection physique, à l'assurance qualité, ou encore à la préparation en cas d'urgence. L'UJD peut même modifier de telles conditions dès lors que les circonstances sous lesquelles la décision originale a été accordée ont changé et/ou dès lors que l'état des connaissances scientifiques et technologiques a évolué, ou suite à la demande justifiée de l'exploitant. L'exploitant doit se conformer aux conditions dans lesquelles ont été rendues l'évaluation ou l'approbation de la documentation relative à la sûreté et toute autorisation, si bien que tout écart par rapport à ces conditions ne peut être toléré qu'avec l'accord préalable de l'UJD.

---

22. Loi sur les études d'impact sur l'environnement.

23. Règlement du ministère de l'Environnement de la République slovaque n° 453/2000 Coll. qui met en œuvre certaines dispositions de la loi sur les constructions.

24. Règlement du ministère de l'Environnement de la République slovaque n° 55/2001 Coll. sur les matériaux relatif à la planification territoriale et la documentation relative à la planification territoriale.

25. Loi n° 355/2007 Coll. sur la protection, le soutien et le développement de la santé publique et les modifications et les compléments relatifs à certaines lois, « Loi sur la protection, le soutien et le développement de la santé publique ».

26. Loi n° 124/2006 Coll. sur la santé et la protection des travailleurs, tel que modifiée, « Loi sur la santé et la protection des travailleurs ».

27. Loi n° 125/2006 Coll. sur l'inspection du travail.

28. Règlement du ministère du Travail et de la Famille de la République slovaque n° 508/2009 Coll. sur les mesures de sûreté relatives aux équipements électrique et gazier.

Toute autorisation délivrée par l'UJD peut être modifiée ou révoquée si le titulaire de l'autorisation viole ses obligations au regard de la Loi atomique de 2004, des règlements généraux contraignants ou des conditions spécifiées dans le permis. L'UJD peut décider d'annuler ou de modifier une autorisation si son titulaire ne parvient pas à éliminer dans les délais impartis toutes les insuffisances constatées ou si le titulaire lui-même sollicite une annulation ou une modification. L'autorisation expire au jour de la mort de la personne physique concernée, au jour de la dissolution de la personne morale concernée, au jour de la date d'expiration ou suite à une décision de l'UJD de révoquer la licence. Lorsqu'il existe un risque de retard, ou en cas d'évènement sérieux ayant trait à la sûreté nucléaire, la protection physique ou la préparation en cas d'urgence, l'UJD peut décider de restreindre la portée ou la validité de l'autorisation, d'ordonner au titulaire de la licence de prendre les mesures nécessaires, ou même suspendre l'exploitation de l'installation nucléaire.

En plus des dispositions de la Loi atomique de 2004, doivent également être observées les dispositions contenues dans le règlement détaillé portant sur les exigences applicables en matière de sûreté nucléaire. L'UJD délivre une autorisation ne comportant aucune limitation de durée. S'il existe une raison sérieuse de le faire, l'UJD peut imposer une durée maximale ou bien des limites techniques applicables à l'autorisation<sup>29</sup>.

## ii) *Inspection*

L'UJD est habilitée en application de l'article 31 de la Loi atomique de 2004 à exercer un contrôle, au nom de l'État, sur :

- la sûreté nucléaire des installations nucléaires ;
- la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ;
- les matières nucléaires, les matières et équipements spéciaux, la protection physique des installations nucléaires et ;
- le plan d'urgence.

Dans l'exercice du contrôle de l'État, l'UJD est tenu aux termes de la Loi atomique de 2004 :

- a) de procéder à des inspections des lieux de travail, des exploitations et des ouvrages dans les installations nucléaires, de déterminer si les obligations sont remplies et si les limites, les conditions d'exploitation et les systèmes d'assurance qualité sont respectés ;
- b) de contrôler le respect des engagements découlant d'accords internationaux ayant trait à la sûreté nucléaire, à la gestion des matières nucléaires et des déchets radioactifs, y compris du combustible usé ;
- c) d'enquêter sur place sur les accidents, les incidents et certaines défaillances et évènements durant le transport de matière radioactives ;
- d) de contrôler dans les installations nucléaires, l'exécution des examens obligatoires, des expertises, des révisions, des vérifications opérationnelles et des essais relatifs aux équipements classés, ayant trait à la sûreté des installations nucléaires ;
- e) d'ordonner l'élimination des défauts ou la prise de mesures correctives pertinentes pour la sûreté nucléaire, la protection physique et la préparation aux situations d'urgence ;
- f) d'évaluer la sûreté nucléaire, la protection physique et la préparation face aux situations d'urgence des installations nucléaires, indépendamment de leur exploitant ;

---

29. Article 8(1)(d) de la Loi atomique de 2004.

- g) d'inspecter le système de formation professionnelle des employés, leurs programmes de formation et d'inspecter les compétences professionnelles des employés de l'exploitant ; et
- h) de contrôler le contenu et les exercices prévus par les plans d'urgence.

Les titulaires d'autorisations ou tout autre personne ayant la responsabilité de matières nucléaires sont tenus de soumettre les matériaux, la documentation, les informations et les analyses d'experts à l'autorité de surveillance. Ils doivent en outre coopérer avec l'UJD afin que ce dernier soit en mesure d'exercer un contrôle au nom de l'État, et qu'il puisse également appliquer les résultats de ses recherches à leurs activités.

Les inspecteurs nommés par l'UJD doivent disposer des qualifications requises et avoir passé un examen d'inspecteur. Lors de chaque inspection réalisée au nom de l'État, chaque inspecteur doit décliner son identité au moyen d'une carte d'identité qui a été délivrée par l'UJD.

Aux termes de la Loi atomique de 2004, un inspecteur est habilité :

- a) à avoir accès à tout moment et sans aucune restriction aux sites du titulaire d'une autorisation ainsi qu'aux sites sur lesquels se trouvent des matières nucléaires, des matières et équipements spéciaux ou sur lesquels il est procédé à la gestion des déchets radioactifs ou de combustible usé et à y procéder à des inspections ;
- b) à s'assurer des compétences professionnelles et de la bonne connaissance des règlements par les employés des titulaires d'autorisations ;
- c) à contrôler l'état de la planification d'urgence et à participer à l'enquête relative aux événements en cours d'exploitation ou aux événements durant le transport de matières radioactives ;
- d) à mener des inspections, participer aux tests, et accomplir des actes ayant pour objectif la vérification de la conformité aux exigences prévues par la Loi atomique de 2004 et les décrets en résultant et aux conditions contenues dans les décisions de l'UJD et dans les protocoles d'inspections ;
- e) à exiger la soumission de documents pertinents, rapports et autres documents nécessaires à l'accomplissement des inspections et exiger les copies de ces documents, ainsi que la fourniture d'informations et d'explications ;
- f) à prélever des échantillons de matières et des supports utilisés, en quantité suffisante afin de procéder à leur analyse, ou à prélever des échantillons de l'environnement ;
- g) à prendre des photos, vidéos et enregistrements audio nécessaires à l'accomplissement des inspections ;
- h) à ordonner que les équipements, les lieux de travail, les bâtiments et structures soient maintenus dans leur état d'origine jusqu'à l'achèvement des inspections, à ordonner que la situation soit maintenue telle qu'au premier jour de l'inspection ;
- i) à ordonner les mesures, contrôles, tests et autres actes nécessaires à l'accomplissement des activités d'inspection ;
- j) après avoir entendu l'exploitant, ordonner des mesures afin d'éliminer toute défaillance identifiée dans des délais contraignants ;
- k) à retirer une autorisation de compétence professionnelle particulière.

Comme moyen de coercition, l'UJD est habilitée à infliger diverses amendes pour des manquements aux dispositions de la Loi atomique de 2004<sup>30</sup>. En particulier, elle a le pouvoir d'infliger une amende supplémentaire d'un montant allant jusqu'au double de celui de l'amende initiale, à une personne qui n'a pas, dans les délais impartis, éliminé les insuffisances pour lesquelles l'amende initiale a été infligée. Une sanction peut être infligée dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'UJD a constaté le manquement, sans toutefois dépasser trois ans à compter de la date à laquelle ce manquement est intervenu. Le fait d'infliger une amende ne préjuge en rien de la responsabilité pénale du titulaire d'une autorisation, d'une personne physique ou morale, ou de ses employés. Les amendes sont versées au Fonds d'État dédié au nucléaire<sup>31</sup>.

### iii) Déclassement

Conformément aux dispositions de la Loi atomique de 2004, l'exploitant est responsable du déclassement d'une installation et doit s'assurer de la disponibilité des moyens financiers à cet effet. La Loi sur le Fonds d'État dédié au nucléaire et une ordonnance du gouvernement<sup>32</sup> établissent un « Fonds national pour le déclassement des installations nucléaires, la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs découlant de leur déclassement ». Le Fonds, qui est établi en tant qu'entité juridique distincte, est géré par le ministère de l'Économie. Les principaux organes de ce Fonds sont le Conseil d'administration, le Conseil de surveillance, le Directeur du Fonds, les administrateurs de sous-comptes, et le contrôleur général. Le Conseil d'administration qui en est l'organe suprême, est l'organe réglementaire. Il est composé de sept membres – le Président, deux vice-présidents, et quatre administrateurs de sous-comptes. Le Fonds lui-même est composé de différents sous-comptes visant :

- Le déclassement des installations nucléaires à Jaslovske Bohunice (séparé pour chaque centrale nucléaire) ;
- Le déclassement des installations nucléaires à Mochovce ;
- le déclassement des nouvelles installations nucléaires ;
- la gestion des matières nucléaires et des déchets radioactifs dont l'origine est inconnue ;
- la recherche et l'exploration d'un nouveau site pour l'entreposage, la préparation, la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la fermeture d'un centre de stockage pour les déchets radioactifs et le combustible usé ;
- le contrôle institutionnel des centres de stockage ;
- l'entreposage du combustible usé ; et
- un sous-compte pour les dépenses du Fonds.

Le gouvernement, sur proposition du ministre de l'Économie, désigne le Président et les quatre membres du Conseil d'administration ; le premier vice-président est désigné sur proposition du ministère des finances et le second vice-président sur proposition de l'UJD. Les candidats doivent être choisis parmi les experts dans le domaine de l'énergie nucléaire ou de la recherche nucléaire (avec un minimum de dix ans de pratique incluant des connaissances en matière de conception, de gestion, d'économie ou encore en matière juridique).

---

30. Article 34 de la Loi atomique de 2004.

31. Article 34(11) de la Loi atomique de 2004 (voir également la section 4(a)iii) « Déclassement » *supra*).

32. Ordonnance du gouvernement n° 312/2007 Coll. qui énonce les détails de la collecte et du paiement des contributions obligatoires au Fonds d'État dédié au nucléaire.

Préalablement au déclassé, l'exploitant doit soumettre un plan conceptuel actualisé de déclassé conjointement à une étude d'impact sur l'environnement<sup>33</sup>. Il n'est possible d'entreprendre le déclassé d'une installation nucléaire que sur la base d'une autorisation. La délivrance d'une autorisation de déclassé par l'UJD est subordonnée à l'approbation d'une demande écrite à laquelle doit être attachée la documentation relative à la sûreté de la procédure de déclassé. Au cas où l'installation nucléaire est déclassée par étapes, chaque étape nécessite une autorisation.

La documentation relative à la sûreté du déclassé des installations nucléaires est régie par un règlement qui précise la documentation nécessaire à la prise de décisions individuelles relatives aux installations nucléaires<sup>34</sup>.

#### iv) Sûreté nucléaire

La sûreté nucléaire et l'assurance de la qualité sont traitées dans le chapitre 6 de la Loi atomique de 2004. Par « sûreté nucléaire », on se réfère à l'état technique et à la capacité d'une installation nucléaire ou de l'équipement de transport ainsi qu'à la capacité du personnel exploitant, d'une part, à empêcher la libération de substances radioactives ou de rayonnements ionisants dans des quantités supérieures aux normes admissibles sur le lieu de travail ou dans l'environnement, et d'autre part, à limiter les conséquences des accidents et des situations d'urgence dans une installation nucléaire ou durant le transport de matières radioactives. L'exploitant est responsable de la sûreté nucléaire et doit s'assurer de l'existence de ressources financières et humaines suffisantes pour faire face à cette responsabilité y compris en termes d'ingénierie et de soutiens techniques nécessaires<sup>35</sup>.

Au cours de la construction, de la mise en service d'une installation nucléaire et pendant toute sa période d'exploitation, le constructeur et l'exploitant doivent procéder à des évaluations exhaustives et systématiques de la sûreté nucléaire et prendre des dispositions en vue d'éliminer les insuffisances constatées. La fréquence et la portée de ces évaluations doivent être énoncées par un règlement émis par l'UJD. L'exploitant doit veiller à ce que l'exposition des employés et d'autres personnes à des rayonnements ionisants, imputable à l'exploitation de l'installation nucléaire, soit maintenue à un niveau inférieur aux limites fixées et au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

En plus de régir les aspects de la gestion des déchets radioactifs relatifs à la sûreté (voir la section 7 « Gestion des déchets radioactifs » *infra*), le règlement qui fixe les détails concernant les exigences pour la fourniture de protection physique<sup>36</sup> établit les exigences qui régissent la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé.

La Loi atomique de 2004 contient des dispositions détaillées concernant les qualifications professionnelles des employés dans les installations nucléaires<sup>37</sup>. La Loi confère aux inspecteurs de l'UJD le pouvoir de retirer à un employé son certificat de compétence professionnelle dans le cas où certains manquements ou événements surviendraient<sup>38</sup>.

---

33. En vertu de la Loi relative aux études d'impact sur l'environnement.

34. Règlement de l'UJD n° 58/2006 Coll. détaillant la portée, le contenu ainsi que la méthode de préparation de la documentation relative aux installations nucléaires et nécessaire pour la prise de décisions individuelles, tel que modifié par le Règlement de l'UJD n° 31/2012 Coll.

35. Article 23(1) de la Loi atomique de 2004.

36. Règlement de l'UJD n° 51/2006 Coll. sur les détails concernant les exigences pour la fourniture de protection physique, « Règlement sur les exigences en matière de protection physique » et Règlement sur les exigences pour la gestion des matières nucléaires, des déchets nucléaires et du combustible usé.

37. Article 24(1) de la Loi atomique de 2004.

38. Article 31(11) de la Loi atomique de 2004.

S'agissant de l'assurance qualité, l'exploitant est tenu de mettre en place une structure organisationnelle appropriée et les procédures et ressources nécessaires afin d'assurer la qualité des installations nucléaires<sup>39</sup>.

En plus de la Loi de 2004, il existe de nombreux décrets émis par l'UJD qui régissent les points suivants :

- les exigences relatives à la sûreté nucléaire<sup>40</sup> ;
- le système de gestion de la qualité<sup>41</sup> ;
- les compétences professionnelles<sup>42</sup> ;
- les exigences pour la gestion des matières nucléaires, des déchets radioactives et du combustible usé<sup>43</sup>.

La République slovaque a ratifié, le 7 mars 1995, la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994.

#### **b) Intervention en cas d'urgence**

Le système d'intervention en cas d'urgence est régi par la Loi atomique de 2004 et ses règlements d'application<sup>44</sup>. Aux termes de la Loi atomique de 2004, par « évènement survenant dans une installation nucléaire », on entend un évènement au cours duquel il existe une menace ou une violation portant atteinte à la sûreté nucléaire de l'installation nucléaire pendant sa mise en service, son exploitation ou son déclassement ou lors de la fermeture d'un centre de stockage<sup>45</sup>.

Par « évènement durant le transport », on entend un évènement durant le transport de matières radioactives duquel résulte la non-conformité aux exigences relatives à la sûreté nucléaire au cours du transport de matières radioactives<sup>46</sup>. Les évènements survenant dans des installations nucléaires ou lors du transport se subdivisent en deux catégories :

- a) Une défaillance qui a :
- mis en péril la sûreté nucléaire sans menacer directement l'accomplissement des fonctions de sûreté ;
  - perturbé les barrières de sûreté ou d'autres mesures de sûreté sans conséquences directes ;
  - induit la disparition des limites et des conditions d'une exploitation et d'un déclassément sûrs ;

---

39. Article 25(1) de la Loi atomique de 2004.

40. Règlement sur les exigences relatives à la sûreté nucléaire.

41. Règlement de l'UJD n° 431/2011 Coll. sur le système de gestion de la qualité.

42. Règlement de l'UJD n° 52/2006 Coll. sur les compétences professionnelles tel que modifié par le Règlement de l'UJD n° 34/2012 Coll.

43. Règlement sur les exigences en matière de gestion des matières nucléaires, des déchets radioactifs et du combustible usé.

44. Règlement de l'UJD n° 55/2006 Coll. sur la planification d'urgence en cas d'incident ou d'accident nucléaire, tel que modifié par le Règlement de l'UJD n° 35/2012 Coll., le « Règlement sur la planification d'urgence tel que modifié » et le Règlement de l'UJD n° 48/2006 Coll. sur la notification des évènements opérationnels et des évènements au cours de l'expédition et sur l'identification de leurs causes tel que modifié par le Règlement de l'UJD n° 32/2012 Coll., le « Règlement sur la notification des évènements opérationnels tel que modifié ».

45. Article 27(1) de la Loi atomique de 2004.

46. Article 27(2) de la Loi atomique de 2004.

- causé la violation des limites et des conditions d'une exploitation et d'un déclassement sûrs, sans conséquence directe sur les fonctions de sûreté ;
  - déclenché les systèmes de sûreté ou les a déclenchés suite à des raisons actuelles mais sans conséquences directes ;
  - causé d'autres violations de conditions techniques ou de réglementations de transport pendant le transport mais sans conséquences directes ;
  - perturbé la fiabilité des équipements nécessitant la mise en place de mesures correctives pour en atténuer les conséquences ;
  - causé le rejet de substances radioactives ou de radiations ionisantes sans excéder les limites admises en matière de radiation.
- b) Un incident, qui a causé :
- une menace ou une violation des exigences en matière de sûreté ;
  - une défaillance des systèmes de sûreté ou leur déclenchement nécessitant la prise de mesures afin d'en inverser les effets ;
  - une violation importante ou une défaillance des barrières de sûreté ;
  - un rejet de substance radioactive ou de radiations ionisantes excédant les limites admises en matière de radiation.
- c) Un accident, qui a causé un rejet de substances radioactives nécessitant la prise de mesures visant à protéger la population.

L'exploitant est tenu de prendre à temps des mesures préventives et conservatoires, et d'éliminer sans délai les situations susceptibles de menacer la sûreté nucléaire, ainsi que la vie ou la santé de personnes. L'exploitant est tenu de notifier à l'UJD les défaillances identifiées au cours de l'exploitation, de la maintenance ou du contrôle qui pourraient donner lieu aux événements décrits dans l'article 27(3) de la Loi atomique de 2004, ainsi que le ministère de l'Intérieur de la République slovaque en cas d'accidents ou de situations d'urgence. L'exploitant doit également déterminer leurs causes et prendre des mesures correctives à même d'y remédier, de mettre en œuvre lors de l'exploitation de l'installation nucléaire des mesures en vue d'empêcher leur répétition et d'informer le public de l'existence d'un accident ou d'une situation d'urgence ainsi que des mesures prises et à prendre afin d'assurer la protection de la santé. Les détails relatifs à la notification d'événement lors de l'exploitation ou d'événements en cours de transport et les détails concernant les enquêtes afin d'identifier leur causes se trouvent dans le règlement de l'UJD<sup>47</sup>.

En cas de danger ou de survenance de faits graves revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté nucléaire, de la protection physique ou de l'état de préparation en cas d'urgence, l'UJD est habilitée à ordonner au titulaire de l'autorisation de prendre les mesures indispensables ou de suspendre l'exploitation de l'installation nucléaire.

Aux termes de la Loi atomique de 2004, l'UJD est tenue de déterminer sur place, l'état, les causes et les circonstances de la survenance des défaillances graves, des incidents et des accidents survenus dans des installations nucléaires ou des événements survenus lors du transport de matières radioactives.

---

47. Règlement n° 48/2006 Coll. détaillant la méthode de déclaration des incidents opérationnels et des incidents en cours de transport et détaillant les éléments permettant d'en déterminer la cause, tel que modifié et complété par le Règlement n° 32/2012 Coll.

Par « planification en cas d'urgence » au sens de la Loi atomique de 2004, on entend l'ensemble des mesures et des procédures en vue de déterminer et de maîtriser un incident ou un accident affectant des installations nucléaires et de déterminer, maîtriser et éliminer les conséquences d'un rejet de substances radioactives dans l'environnement lors de l'utilisation de matières radioactives, de déchets radioactifs ou de combustible usé et lors du transport de matières radioactives<sup>48</sup>.

Un plan d'urgence est constitué de l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la maîtrise des événements ou pour en atténuer les conséquences. Les plans d'urgence entrent dans les catégories suivantes :

- a) plan d'urgence des installations nucléaires, qui comprennent les mesures qu'il est prévu de mettre en œuvre sur le site de l'installation lors de sa construction ;
- b) plan d'urgence interne qui contient, d'une part, des mesures programmées à mettre en œuvre sur le site d'une installation nucléaire, ou de plusieurs installations nucléaires, exploitées par un seul et même titulaire d'autorisation et, d'autre part, des liens avec le plan d'urgence en dehors du site ;
- c) plan d'urgence hors site qui contient d'une part les mesures pour la protection de la population dans la zone de planification d'urgence en cas de rejet de substances radioactives dans l'environnement, et d'autre part les liens avec le plan d'urgence interne ; et
- d) décision de transport d'urgence qui contient les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident lors du transport de matières nucléaires.

Il incombe à l'exploitant d'élaborer le plan d'urgence interne qui doit être soumis à l'UJD pour approbation, après avoir été examiné par le Ministère de la Santé, au moins huit mois avant la mise en service de l'installation nucléaire. Une autre obligation est mise à la charge de l'exploitant qui doit resoumettre un plan d'urgence interne tous les cinq ans pour approbation. Les bureaux régionaux sont obligés de soumettre pour examen à l'UJD les plans d'urgence hors site pour les zones comprises à l'intérieur des zones de planification, au moins huit mois avant la mise en service des installations nucléaires, et ensuite tous les cinq ans pour réexamen. Ces plans doivent être soumis pour approbation au ministère de l'Intérieur qui est en charge de la protection du public et de sa coordination. Le ministère de l'Intérieur est responsable de la protection civile au cours des accidents radiologiques et de l'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique<sup>49</sup>.

Les plans d'urgence doivent être testés avant la mise en service d'une installation nucléaire. Pendant l'exploitation de l'installation nucléaire, certaines parties des plans d'urgence doivent être testées et évaluées à intervalles déterminés.

Il existe une obligation générale pour les exploitants et les organes de l'administration publique de fournir à l'UJD les données requises pour évaluer les incidents et les accidents et en prévoir l'évolution. Il peut s'agir de données technologiques relatives à l'installation nucléaire, de données obtenues à partir de la surveillance radiologique, de données météorologiques et autres données exigées par l'UJD.

---

48. Article 28(1) de la Loi atomique de 2004.

49. Loi n° 42/1994 Coll. sur la protection civile de la population, tel que modifiée.

Les détails concernant le contenu des plans d'urgence interne et hors site et des procédures de transport d'urgence se trouvent dans le règlement de l'UJD sur la planification en cas d'urgence, telle qu'amendé. Il existe trois niveaux d'urgence : l'alerte, l'urgence sur le site et l'urgence générale<sup>50</sup> qui exigent que soient prises des mesures différentes selon les niveaux<sup>51</sup>. Les mesures comprennent la notification des autorités concernées, l'information de la population, les mesures de protection de la population telles que les recommandations de confinement ou d'évacuation et le contrôle de la situation radiologique.

La République slovaque est devenue, le 10 février 1993, partie à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986 et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique de 1986.

## 5. Commerce des matières et équipements nucléaires

L'importation et l'exportation de matières nucléaires, de même que l'exportation de matières et d'équipements spéciaux nécessitent une autorisation. Le ministère de l'Économie délivre une autorisation pour les biens et technologies à double usage sur avis favorable de l'autorité concernée<sup>52</sup>. En matière de biens et de technologies à double usage utilisés dans le champ de l'industrie nucléaire, l'UJD est l'autorité concernée habilitée à délivrer des autorisations. Il s'agit d'une condition pour l'obtention d'un permis délivré par le ministère de l'Économie. Pour l'autorisation d'importation et d'exportation de matières nucléaires, doit être jointe à la demande, l'approbation par la Commission européenne d'un contrat pertinent. De plus, quand les matières nucléaires sont importées, le demandeur ou la personne pour qui ou de qui les matières nucléaires en question sont importées ou exportées doit être le titulaire de l'autorisation concernant la gestion de matières nucléaires<sup>53</sup>. La gestion des matières radioactives (production, traitement, retraitement, transmutation, manipulation, utilisation, et entreposage) ainsi que le système de tenue d'archives et de contrôle des matières nucléaires sont régis par les articles 12 et 13 de la Loi atomique de 2004.

## 6. Protection radiologique

La Loi sur la protection, le soutien et le développement de la santé publique<sup>54</sup>, fixe les prescriptions relatives à la protection radiologique sur la base des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et des normes de l'AIEA dans ce domaine. Il existe également une série de décrets traitant des exigences détaillées pour la protection radiologique des travailleurs, du public et de l'environnement (utilisation de sources de rayonnements ionisants). En tant que principe général, la protection radiologique a pour objectif majeur de maintenir les conséquences radiologiques de l'utilisation des rayonnements ionisants au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (principe ALARA).

La protection radiologique est aussi abordée à deux reprises dans la Loi sur la protection, le soutien et le développement de la santé publique : premièrement, dans l'article 2(2), qui fournit les définitions applicables à la zone de protection radiologique et deuxièmement dans la partie 6 de la même loi. La loi prévoit un processus d'autorisation pour les activités qui donnent lieu à une exposition aux rayonnements ainsi que pour les activités qui nécessitent une protection contre l'exposition aux rayonnements. Dans ce dernier cas, l'exploitant doit veiller à ce que l'exposition des employés et de toutes autres personnes aux rayonnements ionisants, soit maintenue, pendant toutes les étapes de l'exploitation et toutes les activités opérationnelles, à un niveau inférieur aux limites fixées et, en tout état de cause, au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible

---

50. Article 5 du Règlement sur la planification d'urgence, tel que modifié.

51. Articles 14-16 du Règlement sur la planification d'urgence, tel que modifié.

52. Loi n° 39/2011 Coll. portant sur les biens à double usage.

53. Article 7(15), de la Loi atomique de 2004.

54. Loi n° 355/2007 Coll. sur la protection, le soutien et le développement de la santé publique, la « Loi sur la protection, le soutien et le développement de la santé publique ».

d'atteindre. Des prescriptions détaillées sont contenues dans un règlement ayant trait aux exigences assurantielles applicables en matière de protection radiologique<sup>55</sup>, règlement émanant du ministère de la Santé. L'ordonnance gouvernementale sur les exigences de sûreté de base relatives à la protection de la santé des travailleurs et de la population contre les rayonnements ionisants<sup>56</sup> met pleinement en œuvre la Directive du conseil Euratom 96/29<sup>57</sup> dans la législation nationale.

D'une façon générale, le ministère de la Santé est l'organisme de réglementation, responsable de la protection radiologique dans les installations nucléaires, dans les installations médicales et sur tout autre lieu de travail où des sources de rayonnements ionisants sont utilisées. En pratique, le Ministère de la Santé délègue ses compétences à l'Autorité en charge de la santé publique.

La République slovaque est devenue partie, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, à la Convention sur la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants de 1960. En tant qu'État membre de l'Union européenne (UE), les règlements de l'UE, directives et décisions ayant trait à la protection radiologique sont intégralement transposés dans les législations nationales, ce qui inclut la Directive Euratom<sup>58</sup>.

## 7. Gestion des déchets radioactifs

Aux termes de la Loi atomique de 2004, le stockage définitif et sûr des déchets radioactifs et du combustible usé sur le territoire de la République slovaque, relève de la responsabilité de la personne morale désignée ou mandatée à cet effet par le ministère de l'Économie. L'entité concernée doit être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un centre de stockage et son capital doit être détenu à 100% par la République slovaque. Dans le même temps, cette entité ne peut pas être titulaire d'une autorisation d'exploitation commerciale ou à titre de recherche d'une installation nucléaire<sup>59</sup>. Un centre de stockage de déchets radioactifs ne peut être implanté que sur un terrain appartenant à l'État<sup>60</sup>. En ce qui concerne le contrôle de la gestion des déchets radioactifs, les responsabilités sont divisées entre l'UJD et le ministère de la Santé.

Il incombe à l'UJD de superviser la gestion des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires, ainsi que leur transport, de même que le transport des déchets radioactifs institutionnels (provenant d'utilisations médicales ou industrielles) depuis leur endroit de conditionnement jusqu'à leur dépôt et leur stockage définitif dans des centres de stockage.

Le ministère de la Santé (et l'autorité de santé publique qui lui est subordonnée), est l'autorité responsable de la surveillance de la gestion des déchets radioactifs institutionnels (provenant d'utilisations médicales ou industrielles)<sup>61</sup>.

Le règlement sur les exigences détaillées pour la gestion des matières nucléaires, les déchets radioactifs et le combustible usé<sup>62</sup> établit les prescriptions techniques et organisationnelles

55. Règlement du ministère de la Santé de la République slovaque n° 545/2007 Coll. qui prévoit des exigences détaillées afin d'assurer la protection radiologique au cours des activités donnant lieu à des rayonnements ionisants et les activités importantes en termes de protection radiologique.

56. Ordonnance de la République slovaque n° 345/2006 Coll. sur les exigences de sûreté de base relatives aux travailleurs et à la protection de la santé de la population contre les rayonnements ionisants, l'« Ordonnance sur les exigences de sûreté de base relatives aux travailleurs et sur la protection de la santé de la population contre les rayonnements ionisants ».

57. Notamment, la Directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les exigences de sûreté de base relatives aux travailleurs et au grand public contre les dangers des rayonnements ionisants, « la Directive Euratom ».

58. *Ibid.*

59. Article 3(10) de la Loi atomique de 2004.

60. Article 6(2)(d) de la Loi atomique de 2004.

61. Loi sur la protection, le soutien et le développement de la santé publique.

62. Règlement sur les exigences pour la gestion des matières nucléaires, les déchets nucléaires et du combustible usé.

fondamentales en vue d'assurer la sûreté nucléaire et de prévenir les rejets de radioactivité dans l'environnement lors de la gestion des déchets radioactifs. Il établit aussi les prescriptions de sûreté obligatoires relatives à toutes les étapes de la gestion des déchets radioactifs telles que la collecte, le tri, le stockage, le traitement, le conditionnement, la manipulation et, enfin, le stockage définitif des déchets radioactifs.

Par « déchets radioactifs » au sens de la Loi atomique de 2004, on entend des matières inutilisables sous forme gazeuse, liquide ou solide qui contiennent des radionucléides ou qui ont été contaminées par des radionucléides dont la concentration ou l'activité sont supérieures aux seuils admis pour leur rejet dans l'environnement<sup>63</sup>. De telles teneurs sont établies par l'Ordonnance du gouvernement sur les normes fondamentales de sûreté pour la protection de la santé des travailleurs et du public contre les rayonnements ionisants<sup>64</sup>. Par « combustible nucléaire usé », on entend le combustible nucléaire irradié retiré d'un réacteur nucléaire ; le combustible usé peut être considéré comme une ressource utilisable lorsque celui-ci peut être retraité, ou bien comme un déchet radioactif lorsqu'il est destiné à être éliminé<sup>65</sup>.

Le producteur de déchets radioactifs est tenu de gérer ses déchets de manière à ce que leur quantité et leur activité soient maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre<sup>66</sup>.

Les autorisations relatives à la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé sont délivrées par l'UJD<sup>67</sup>. Par « gestion des déchets radioactifs », on entend la collecte, le tri, le stockage, le traitement, le conditionnement, la manipulation, le transport et l'évacuation des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires, ainsi que le traitement et l'évacuation des déchets radioactifs institutionnels, des sources orphelines, des déchets radioactifs d'origine inconnue, et/ou des sources retirées du service, si ces activités sont survenues dans la même installation où ont été menées, en parallèle, des activités impliquant des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires<sup>68</sup>. Par « gestion du combustible nucléaire usé », on entend le stockage, le retraitement, la transmutation, la manipulation, et l'évacuation<sup>69</sup>. Par « stockage des déchets radioactifs ou du combustible usé », on entend l'entreposage de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé dans des sites, des ouvrages ou des installations permettant de les isoler, de les contrôler et de protéger l'environnement avec l'intention de les extraire par la suite<sup>70</sup>. Par « évacuation des déchets radioactifs ou du combustible usé », on entend leur stockage définitif dans un centre de stockage pour déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé<sup>71</sup>.

Le producteur de déchets radioactifs est responsable de la gestion sûre des déchets radioactifs en conformité avec le programme national avant qu'ils ne soient acceptés dans un centre de stockage où c'est alors le titulaire de l'autorisation pour la gestion des déchets radioactifs qui devient seul responsable de la sûreté de la gestion de ces installations. Le titulaire d'une autorisation pour la mise en service, l'exploitation ou le déclassement d'une installation nucléaire est responsable pour la sûreté des installations nucléaires y compris la gestion des déchets radioactifs. Si le titulaire d'une autorisation d'une installation en charge de la gestion de déchets radioactifs gère les déchets provenant de l'installation d'un autre titulaire d'autorisation, la responsabilité de chacun doit être clairement établie à chaque étape de la gestion des déchets radioactifs<sup>72</sup>.

---

63. Article 2(k) de la Loi atomique de 2004.

64. Ordonnance sur les exigences de sûreté de base relatives aux travailleurs et la protection de résidents contre les rayonnements ionisants.

65. Article 2(s) de la Loi atomique de 2004.

66. Article 21(4) de la Loi atomique de 2004.

67. Article 4(1)(d) de la Loi atomique de 2004.

68. Article 2(h)(ii) de la Loi atomique de 2004.

69. Article 2(h)(iii) de la Loi atomique de 2004.

70. Article 2(l) de la Loi atomique de 2004.

71. Article 2(o) de la Loi atomique de 2004.

72. Article 21(1) de la Loi atomique de 2004.

De même, le titulaire d'une autorisation qui a produit du combustible nucléaire usé est responsable de sa gestion jusqu'à sa livraison et réception dans un centre de stockage. Par « centre de stockage de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé », on entend une installation nucléaire qui sert à l'évacuation définitive des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé, dont le but principal est le stockage des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire usé, qui permet de les isoler, de les contrôler et de protéger l'environnement<sup>73</sup>.

Les dispositions régissant la gestion des déchets radioactifs s'appliquent également à la gestion du combustible nucléaire usé<sup>74</sup>. Le Règlement n° 53/2006 Coll. tel qu'amendé par le règlement portant sur les exigences pour la gestion des matières nucléaires<sup>75</sup>, détermine en détail les conditions de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé.

Les frais liés à la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, y compris à la surveillance des centres de stockage de déchets radioactifs après scellement, ainsi qu'aux travaux de recherche et de développement, sont couverts par le producteur des déchets. Lorsque le producteur n'est pas connu ou n'est pas capable d'assurer la gestion des déchets en toute sécurité, l'UJD doit désigner, par le biais d'une décision, une autre personne morale ou physique qui dispose d'une autorisation de gestion des déchets radioactifs. Dans sa décision, l'UJD doit préciser la portée de la gestion de ces déchets radioactifs. Les frais de gestion, lorsque le producteur n'est pas connu, sont couverts par le Fonds d'État dédié au nucléaire pour ce qui est des dépenses ayant trait au déclassement des centrales nucléaires ainsi qu'à la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé. Le producteur de déchets radioactifs, s'il est identifié par la suite, devra rembourser au Fonds les frais encourus pour cette gestion<sup>76</sup>.

Le Fonds d'État dédié au nucléaire, couvrant les dépenses engendrées par le déclassement des centrales nucléaires ainsi que par la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé a été établi par la Loi sur le Fonds d'État dédié au nucléaire et par l'Ordonnance du gouvernement sur la collecte et le paiement des contributions obligatoires au Fonds d'État (pour les détails relatifs à la gestion du Fonds, voir la section 4(a)(iii) « les installations nucléaires – déclassement » *supra*). Le Fonds est financé par plusieurs moyens, notamment les contributions des exploitants de centrales nucléaires, les versements effectués par les opérateurs de réseau électriques et les distributeurs d'électricité, en remboursement de leurs dettes historiques, après avoir reçu paiement de leurs clients, les sanctions financières imposées par l'UJD, les fonds fournis par des banques et par l'État, et par d'autres sources.

De manière générale, la règle veut qu'en République slovaque, on ne puisse éliminer de manière définitive que les déchets radioactifs produits sur le territoire slovaque, sauf disposition contraire contenu dans un traité international ratifié, par lequel la République slovaque serait liée. Un tel traité international devra prendre en compte les normes de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

L'importation de déchets radioactifs sur le territoire de la République slovaque est interdite, à l'exception des cas suivants :

- les transits de déchets radioactifs et de combustible usé sur le territoire de la République slovaque effectués en conformité avec les dispositions relatifs à la Loi atomique de 2004<sup>77</sup> ;
- les importations de déchets radioactifs autorisées par l'UJD :

---

73. Article 2(q) de la Loi atomique de 2004.

74. Article 21(14) de la Loi atomique de 2004.

75. Règlement n° 30/2012 Coll. sur les exigences en matière de gestion des matières nucléaires, des déchets nucléaires et du combustible usé, le « Règlement sur les exigences pour la gestion des matières nucléaires ».

76. Article 21(9) de la Loi atomique de 2004.

77. Articles 16 à 16l de la Loi atomique de 2004 sur « Les transferts de déchets radioactifs entre les États membres ».

- o qui résultent du retraitement et du conditionnement de matières radioactives, exportées à cet effet, et à condition que leur réimportation ait déjà été autorisée par l'UJD,
- o pour traitement et conditionnement sur le territoire slovaque à la condition que l'exportation de matières radioactives ayant une activité aliquote ait été sécurisée contractuellement et ait été autorisée par l'UJD<sup>78</sup>.

Si les déchets radioactifs ou le combustible usé, produits en République slovaque, sont expédiés pour conditionnement ou retraitement vers un autre État membre ou vers un pays tiers, la responsabilité finale du stockage sûr et définitif de ces matières, y compris les déchets apparaissant comme des sous-produits, est toujours assumée par la République slovaque, sauf stipulation contraire prévue par un traité international ratifié par lequel la République slovaque serait liée.

Le stockage définitif des déchets radioactifs, produits sur le territoire de la République slovaque, dans un autre État membre ou dans un pays tiers, n'est possible que sur la base d'un traité international liant la République slovaque à un autre État membre ou à un pays tiers. Ce traité devra être entré en vigueur au plus tard au moment de l'expédition de déchets radioactifs concernés, et devra prendre en compte les recommandations de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). Plus particulièrement, le stockage définitif devra être opéré en conformité avec les dispositions des articles 16 à 16l de la Loi atomique de 2004. Si les déchets radioactifs ont été stockés dans un pays tiers, l'UJD informera, avant l'expédition, la Commission européenne (CE) de la conclusion d'un contrat international portant sur le stockage définitif des déchets radioactifs, et :

- le pays tiers sur le territoire duquel les déchets radioactifs doivent être définitivement stockés, doit être partie contractante à un contrat international par lequel la République slovaque est liée ou doit avoir conclu un accord avec Euratom, couvrant la gestion de combustible nucléaire usé ou des déchets radioactifs,
- les objectifs déterminés par les programmes du pays tiers dans lequel des déchets radioactifs doivent être stockés, requièrent un niveau équivalent aux exigences requises par la Loi atomique de 2004 en termes de sécurité,
- un centre de stockage définitif dans un pays tiers dans lequel des déchets radioactifs ont vocation à être stockés, doit être en exploitation avant même que les déchets soient expédiés et l'exploitant d'un tel centre doit être titulaire d'une autorisation afin de recevoir les déchets radioactifs expédiés.

La République slovaque a ratifié, le 6 octobre 1998, la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

## 8. Non-prolifération et protection physique

Suite à la partition de la Tchécoslovaquie, la République slovaque est devenue, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, et le 10 février 1993, partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979. Elle a également ratifié, le 3 mars 1998, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996. L'UJD est le point de contact officiel pour les organes internationaux s'occupant des régimes de non-prolifération tels que le Groupe des fournisseurs nucléaires ou le Comité Zangger.

Pour les détails concernant le système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, voir la section 3 « Les substances et équipements radioactifs » *supra*.

---

78. Article 21(11) de la Loi atomique de 2004.

La protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires fait l'objet de l'article 26 de la Loi atomique de 2004. Par « protection physique », on entend l'ensemble des mesures techniques, administratives et organisationnelles qui ont pour objectif d'empêcher et d'identifier les activités non autorisées concernant des installations nucléaires, des matières nucléaires, des matières et équipements spéciaux, la gestion des déchets radioactifs, du combustible usé, le transport des déchets radioactifs de même que l'accès non autorisé à des installations nucléaires et les actes de sabotage<sup>79</sup>. L'exploitant est responsable de la protection physique dans le cadre des activités autorisées.

En cas d'accès non autorisé à une installation nucléaire, d'activités non autorisées au sein de l'installation nucléaire et d'activités non autorisées durant le transport de matières nucléaires, ou de menaces de telles activités, une assistance devra être prêtée dans le périmètre des compétences de la police et de la police ferroviaire sur requête du titulaire de l'autorisation<sup>80</sup>. En cas d'identification de telles activités ou de menaces, le titulaire de l'autorisation est tenu de prendre les mesures nécessaires et d'en informer sans délai le département compétent du corps de police ou la police ferroviaire ainsi que l'UJD<sup>81</sup>.

En plus des dispositions figurant dans la Loi atomique de 2004, un règlement<sup>82</sup> vient définir les critères de classification des sites et des installations nucléaires, des matières nucléaires et des déchets radioactifs. Ledit règlement prévoit aussi des conditions de gestion différentes selon leur classification. L'accès aux zones protégées est limité et réglementé par les titulaires des autorisations qui délivrent des permis à cet effet.

## 9. Transports

Le transport de matières radioactives (matières nucléaires, déchets radioactifs et combustible nucléaire usé) par route, par chemin de fer, par voies d'eau et par voie aérienne est régi à la fois par la Loi atomique de 2004 et par un règlement<sup>83</sup> fondé sur les Normes de sûreté de l'AIEA<sup>84</sup>.

Les matières nucléaires peuvent être transportées uniquement sur la base d'un permis de transport délivré par l'UJD à l'expéditeur<sup>85</sup>. L'annexe 2 de la loi fixe le champ d'application et le contenu de la documentation exigée pour obtenir un permis de transport. Il n'est possible de procéder au transport de matières nucléaires que dans des équipements de transport de types approuvés par l'UJD<sup>86</sup>. Chaque transport de matières nucléaires exige un permis distinct, sauf dans le cas du transport simultané de matières nucléaires d'un même type par un même transporteur. Dans cette hypothèse, il est possible de délivrer un permis de transport de matières nucléaires pour une plus longue période, dont la durée ne dépassera cependant pas un an pour le transport de matières nucléaires ou de combustible usé et trois ans pour le transport des déchets radioactifs<sup>87</sup>.

Sur les obligations de l'expéditeur pendant le transport des matières radioactives, voir la section 8 sur la « non-prolifération et protection physique » *supra*. L'expéditeur, en tant que titulaire de l'autorisation, est tenu de s'assurer que les personnes qui, avec sa permission, prennent part au transport de matières radioactives, se conforment aux prescriptions en matière de protection physique, comme cela est prévu par la Loi atomique de 2004<sup>88</sup> et par l'article 6 du

---

79. Article 2(b) de la Loi atomique de 2004.

80. Article 26(8) de la Loi atomique de 2004.

81. Article 26(9) de la Loi atomique de 2004.

82. Règlement sur les exigences en matière de protection physique.

83. Règlement de l'UJD n° 57/2006 Coll. sur les détails concernant les exigences pour le transport de matières radioactives, des déchets radioactifs et du combustible usé, le « Règlement sur les exigences pour le transport des matières radioactives, des déchets radioactifs et du combustible usé ».

84. Normes de l'AIEA sur la sûreté n° TS-R-1 – Les Règlements pour le transport sûr de matières radioactives (édition de 2003).

85. Article 15 de la Loi atomique de 2004.

86. Article 15(4) de la Loi atomique de 2004.

87. Article 15(10) de la Loi atomique de 2004.

88. Article 26(4) de la Loi atomique de 2004.

règlement fixant les exigences pour le transport des matières radioactives, des déchets radioactifs et du combustible usé.

La Loi contient des dispositions spécifiques relatives aux incidents survenant pendant le transport de matières radioactives. Ainsi, un incident en cours de transport est défini comme un événement qui entraîne une non-conformité avec les exigences de sûreté nucléaire applicables pendant le transport de matières radioactives<sup>89</sup>. L'expéditeur est tenu de prendre des mesures préventives et des mesures afin d'atténuer ou éliminer les conséquences d'un incident ou d'un accident au cours du transport de matières radioactives. L'expéditeur doit également notifier l'UJD, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Transports ainsi que le ministère de la Santé en cas de survenance d'un accident ou d'un incident en cours de transport<sup>90</sup>.

Les matières radioactives ne peuvent en aucun cas être transportées sans une décision de transport d'urgence approuvée. Dans le cadre des prescriptions relatives à la planification d'urgence applicables en vertu de la Loi atomique de 2004, les requérants sont tenus de soumettre une décision de transport d'urgence pour examen à l'UJD au moins six mois avant le premier transport planifié de matières radioactives, puis tous les cinq ans pour réexamen<sup>91</sup>. La décision de transport d'urgence doit être approuvée par le ministère des Transports<sup>92</sup>. Le Règlement sur la planification d'urgence tel que modifié détermine en détail la procédure et la documentation applicable à la planification d'urgence.

L'expéditeur, en tant que titulaire d'une autorisation, est tenu de notifier le ministère de l'Intérieur du programme des livraisons, en respectant le délai de dix jours avant la date prévue d'expédition des matières radioactives. L'expéditeur doit également expliquer aux personnes impliquées dans le transport des matières radioactives le fonctionnement d'une décision de transport d'urgence et former les personnes désignées conformément à celle-ci. L'expéditeur doit informer toutes les personnes impliquées dans le transport de matières radioactives de leurs responsabilités respectives en cas d'accident ou d'incident en cours de transport de matières radioactives.

## 10. Responsabilité civile nucléaire

La République slovaque a adhéré le 7 mars 1995 à la Convention de Vienne de 1963<sup>93</sup> et au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris de 1988<sup>94</sup>. Les questions relatives à la responsabilité pour dommage nucléaire et à la couverture financière sont traitées par des dispositions de la Loi atomique de 2004<sup>95</sup>. La réparation des dommages nucléaires est couverte par les dispositions des conventions auxquelles la République slovaque doit se conformer. Ainsi, la Convention de Vienne de 1963 et le Protocole commun de 1988 trouvent à s'appliquer en cas de dommage nucléaire. À moins qu'un traité international ou que la Loi atomique de 2004 en dispose autrement, les dispositions générales en matière de responsabilité pour les dommages sont appliquées comme cela est énoncé par les dispositions du Code civil<sup>96</sup>. En fait, la Loi atomique de 2004 contient des dispositions détaillées sur la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, qui reflètent largement les dispositions de la Convention de Vienne de 1963.

La définition de « dommage nucléaire », telle que formulée par la Convention de Vienne de 1963 est étendue par la Loi atomique de 2004 qui y inclut les dépenses inhérentes à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour prévenir ou réduire l'irradiation ou pour rétablir

---

89. Article 27(2) de la Loi atomique de 2004.

90. Article 27(5) de la Loi atomique de 2004.

91. Article 28(10) de la Loi atomique de 2004.

92. Article 28(12)c) de la Loi atomique de 2004.

93. Convention de Vienne de 1963 sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, 1063 UNTS 266 (la « Convention de Vienne de 1963 »).

94. Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris de 1988, 1672 UNTS 293 (« Protocole commun de 1988 »).

95. Articles 29 et 30 de la Loi atomique de 2004.

96. Dispositions des articles 415 à 450 du Code civil, Loi n° 40/1964 Coll. telle que modifiée.

l'environnement dans son état initial ou équivalent à condition que ces mesures fassent suite à un évènement nucléaire et que la nature de la situation le permette<sup>97</sup>.

Le titulaire d'une autorisation pour la mise en service d'une installation nucléaire, pour l'exploitation d'une installation nucléaire (à l'exception des centres de stockage), pour le déclassement d'une installation nucléaire, ou pour le transport de matière radioactive est responsable des dommages nucléaires. La responsabilité d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire est canalisée sur la personne de l'exploitant à l'exception des exploitants de centres de stockage<sup>98</sup>. Si l'exploitant exploite plusieurs installations nucléaires se trouvant sur un même site pour lequel un plan d'urgence interne d'ensemble a été approuvé, celles-ci sont considérées, aux fins de la responsabilité pour les dommages nucléaires, comme une seule et même installation nucléaire. En revanche, quand plusieurs installations nucléaires se trouvent sur un site donné, mais que plusieurs exploitants les exploitent en vertu de différentes autorisations, ces installations ne peuvent pas être considérées comme une seule installation nucléaire, même si ces installations sont techniquement liées les unes aux autres.

La responsabilité de l'exploitant pour des dommages nucléaires causés par chaque évènement nucléaire est limitée à 75 millions EUR si un réacteur nucléaire est concerné, ou 50 millions EUR si d'autres installations nucléaires ou le transport de matières radioactives sont en jeu. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, des plafonds de responsabilité plus élevés seront appliqués pour les dommages nucléaires : En effet,

- a) un plafond de 300 millions EUR sera applicable aux dommages causés, lors de sa mise en service et de son exploitation, par une installation nucléaire comportant un ou plusieurs réacteurs nucléaires commerciaux,
- b) un plafond de 185 millions EUR sera applicable aux dommages causés par d'autres installations nucléaires pendant leur mise en service ou leur exploitation, pendant le transport de matières radioactives et pour toute installation nucléaire en phase de déclassement.

Sous l'égide de la Convention de Vienne de 1963, la responsabilité pour les dommages nucléaires est une responsabilité stricte.

L'exploitant doit faire en sorte que sa responsabilité en cas de dommages nucléaires soit couverte par une assurance ou une autre forme de garantie financière (non spécifiée par la loi) allant jusqu'aux limites de responsabilité. L'assurance ou toute autre forme de garantie financière doit être établie pour toute installation nucléaire ou pour toute activité de transport de matières radioactives séparément, et doit être maintenue pendant toute la période de validité de l'autorisation et au moins 20 ans après un accident nucléaire. Sont exclus de la couverture de la responsabilité des dommages nucléaires, les accidents nucléaires causés par de petites quantités de matières nucléaires ou des déchets radioactifs qui ne sont pas supposés être capables de causer des dommages nucléaires. Le Règlement de l'UJD<sup>99</sup> établit les détails concernant les limites maximales applicables à de telles quantités.

---

97. Article 29(5) de la Loi atomique de 2004.

98. Article 29(2) de la Loi atomique de 2004.

99. Règlement n° 47/2006 Coll. sur les limites maximales de petites quantités de matériaux nucléaires et de déchets radioactifs pour lesquels aucun dommage nucléaire n'est prévu et qui sont donc exclus du régime de responsabilité civile nucléaire.

## II. CADRE INSTITUTIONNEL

### 1. Autorités réglementaires et de tutelle

#### a) Autorité de réglementation nucléaire (UJD)

L'Autorité de réglementation nucléaire (*Úrad Jadrového Dozoru – UJD*) de la République slovaque a été établie le 1<sup>er</sup> janvier 1993 succédant ainsi à la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique. Ses statuts, missions et compétences se fondent sur une disposition de la Loi relative à l'organisation<sup>100</sup>. L'UJD agit en tant qu'organe réglementaire public indépendant, rendant compte directement au gouvernement. Un président, nommé par le gouvernement, est la tête de l'autorité.

L'UJD est composée de deux départements. Le département de l'évaluation de la sûreté et des activités d'inspection, est localisé à Trnava (à proximité du site de Bohunice). Le Département des activités réglementaires et de la coopération internationale est localisé à Bratislava. Il y a, en outre, deux autres services d'inspection sur les sites des centrales nucléaires avec deux inspecteurs pour chaque installation. L'UJD a également établi un Centre d'information à Bratislava afin de communiquer au public et aux médias des informations sur ses activités et sur l'état de la sûreté nucléaire sur le territoire de la République slovaque.

Il incombe à l'UJD de réglementer et de superviser l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sur le territoire de la République slovaque en conformité avec la Loi atomique de 2004. Ses compétences en matière de réglementation et de surveillance couvrent les domaines suivants :

- la sûreté des installations nucléaires ;
- la gestion des déchets radioactifs, y compris la surveillance des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires et la sécurité des centres de stockage pour tout type de déchets radioactifs ;
- les garanties et le contrôle des matières nucléaires et des matières à double usage ;
- les programmes d'assurance de la qualité des installations nucléaires ;
- la protection physique ;
- la préparation aux situations d'urgence ;
- la formation et la compétence des employés du titulaire de l'autorisation ;
- le transport de matières nucléaires, déchets radioactifs et combustible usé ;
- la notification rapide des accidents nucléaires et les activités de coopération internationale ;
- les accords et obligations au plan international dans le domaine de la sûreté nucléaire et des matières nucléaires.

Les tâches de l'UJD concernant chacun de ces domaines sont énoncées en détail dans les articles 3, 4, 5 et 6 de la Loi atomique de 2004. Les fonctions d'inspection de l'UJD revêtent une importance particulière (voir la section 4(b) « Installations nucléaires – Inspection » *supra*).

---

100. Article 29 de la Loi sur l'organisation.

**b) Ministère de la Santé**

Le ministère de la Santé est l'autorité centrale compétente responsable de la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants. Cependant, les compétences de surveillance ont été déléguées à l'Autorité de santé publique (ASP) qui est contrôlée par le ministère de la Santé.

Les règles applicables à la protection radiologique sont fondées sur la Loi sur la protection, le maintien et l'amélioration de la santé publique et sa législation secondaire, établissant des dispositions détaillées sur la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants ainsi que les personnes ayant une utilisation médicale des rayonnements ionisants.

L'ASP délivre des autorisations pour l'utilisation de sources de rayonnements dans la pratique médicale (industrie et recherche). L'ASP supervise la gestion des déchets radioactifs provenant de telles activités (autres que les déchets provenant de centrales nucléaires) à partir du moment où ces déchets radioactifs, ne provenant pas d'installations nucléaires, sont traités et transportés en vue de leur élimination finale et jusqu'à ce qu'ils tombent sous la compétence de l'UJD. De plus, les mesures de protection contre les rayonnements ionisants à l'intérieur d'installations nucléaires, de même qu'à l'extérieur, sont sous la responsabilité de l'ASP.

**c) Ministère de l'Environnement**

Le ministère de l'Environnement est responsable des questions des études d'impact sur l'environnement en conformité avec la Loi sur les études d'impact sur l'environnement<sup>101</sup>. Cette loi exige la tenue d'études d'impact sur l'environnement pour la construction d'une installation nucléaire ou en cas de changements importants apportés à l'installation ou encore en cas de changements importants dans l'activité exercée qui pourraient avoir un effet néfaste sur l'environnement.

Le ministère de l'Environnement exploite en ligne le réseau de surveillance des radiations environnementales, qui surveille en permanence et collecte les données relatives aux rayonnements sur le territoire de la République slovaque. Ses entités subordonnées, les services régionaux de l'environnement, fournissent à l'UJD leurs agréments et leurs opinions dans toutes les procédures importantes de délivrance d'autorisation qui concerne la protection de l'environnement.

Le ministre de l'Environnement assure également la présidence de la Commission gouvernementale pour les urgences radiologiques.

**d) Ministère de l'Intérieur**

Ce ministère est compétent en matière de lutte contre l'incendie, de maintenance de la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires dans les situations d'urgence, de protection civile en cas de menace ou occurrence d'accidents radiologiques, et d'assistance au public en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique<sup>102</sup>. En cas d'incident ou d'accident nucléaire, le ministère de l'Intérieur doit immédiatement être informé par l'exploitant<sup>103</sup>.

**e) Ministère de l'Économie**

Ce ministère est chargé de promouvoir et de développer l'utilisation de l'énergie nucléaire, fixant le programme d'énergie nucléaire pour la République slovaque et préparant la législation connexe. Il délivre également les autorisations d'exportation relatives aux biens à double usage, aux équipements et à la technologie, sous réserve de l'approbation de l'UJD.

Le ministère de l'Économie est habilité à nommer un président et quatre autres membres pour le Conseil d'administration et le Fonds d'État. De plus, le ministère a compétence concernant les

---

101. Loi sur les études d'impact sur l'environnement.

102. Loi n° 42/1994 Coll. sur la protection civile de la population, tel que modifiée.

103. Article 27(4)(d) de la Loi atomique de 2004.

documents stratégiques, financiers et conceptuels adoptés et mis en œuvre par le Fonds d'État dédié au nucléaire.

Le ministère de l'Économie est tenu d'établir, de fonder ou d'autoriser une entité juridique, l'Agence pour le stockage définitif des déchets radioactifs et du combustible usé, en tant qu'agence en charge des activités de stockage définitif sur le territoire de la République slovaque, sur la base d'une autorisation délivrée par l'UJD. Cette entité juridique doit être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'un centre de stockage dont le gouvernement slovaque doit détenir 100% du capital. Dans le même temps, cette entité ne peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire à des fins commerciales ou de recherche<sup>104</sup>.

Le stockage définitif des déchets radioactifs et de combustible usé sur le territoire de la République slovaque par toute autre personne que l'Agence est prohibé<sup>105</sup>.

#### **f) Ministère du Travail et Office national de la sécurité du travail**

Les responsabilités du ministère du Travail sont définies dans la Loi sur la santé et la sûreté au travail<sup>106</sup> et la Loi sur les activités d'inspection. L'inspection nationale du travail est établie comme organe subordonné au ministère du Travail et est responsable de l'adoption de normes sur les conditions de travail des employés et du contrôle de la conformité à de telles normes au travail. Il existe également un inspecteur national du travail dans le domaine de la sûreté industrielle, en particulier la sûreté des technologies et des installations utilisées.

## **2. Organismes publics et semi-publics**

Il n'y a pas d'agences publiques ou semi-publics dans le domaine nucléaire mais il existe quelques entreprises commerciales qui fournissent leur soutien sur des bases contractuelles. La plus importante parmi elles est le VUJE (*Vyskumny Ustav Jadrovych Elektrarni Trnava a.s.* – l'Institut de recherche sur les centrales nucléaires). Le VUJE mène des travaux de recherche et de développement en matière de sûreté nucléaire et fournit en général à UJD des analyses de sûreté indépendantes et un support technique. Cet Institut assure également la formation du personnel des centrales nucléaires à Trnava. La formation finale du personnel en charge de l'exploitation de la centrale de Mohovce est également assurée sur un simulateur grandeur réelle, installé sur ce site.

---

104. JAVYS est désormais autorisé par le ministère de l'Économie à jouer le rôle de l'UJD.

105. Article 3(9) et (10) de la Loi atomique de 2004.

106. Loi sur la santé et la protection des travailleurs.